

plus être remboursé dans la colonie que sur des mandats expédiés de Paris.

J'ai eu l'occasion de remarquer que ces dispositions n'étaient pas exécutées partout avec la régularité prescrite ; et comme toute erreur ou omission dans les dates apostillées pourrait amener *un double paiement dont les conséquences retomberaient sur qui de droit*, il m'a paru utile d'appeler votre attention sur ces prescriptions, auxquelles on devra se conformer strictement à l'avenir.

D'autres recommandations doivent également trouver ici leur place.

Pour que l'administration centrale des invalides puisse procéder sûrement au paiement des sommes qui sont apostillées payables en France, en ce qui concerne notamment les produits de successions et les produits de bris et naufrages, il est nécessaire :

1° Que le Département de la marine ait reçu, avec les pièces de recette et de dépense, les liquidations de successions et les liquidations de sauvetages, présentant le produit net et définitif à payer aux ayants-droit ;

2° Et qu'il ait été fait remise en France des fonds qui se rapportent à ces produits.

Or, en l'absence desdites liquidations et d'indications suffisantes, on ne saurait passer outre au paiement sans s'exposer aux inconvénients qui viennent d'être signalés. De là des retards préjudiciables aux intéressés, qui attendent toujours avec une juste impatience le paiement de ce qui leur revient.

Il importe donc que ces sortes de justifications soient fournies avec exactitude, et je vous invite à donner des ordres précis à cet égard.

Quant aux remises de fonds, elles doivent avoir lieu mensuellement, dès qu'il y a possibilité de se procurer des traites sur le caissier central du Trésor public, et elles doivent se composer : d'une part, de la totalité des fonds disponibles du service *Invalides*, et, d'autre part, des sommes provenant du service *Gens de mer* qui sont apostillées payables en France, ainsi que de celles qui ne peuvent plus être remboursées dans la colonie, le dépôt ayant plus d'une année de date. Il ne sera conservé que les fonds destinés aux remboursements à effectuer localement sur le service *Gens de mer*, les recettes courantes du service *Invalides* étant suffisantes pour acquitter les dépenses de ce dernier service.

En transmettant lesdits fonds en France, on aura soin d'indiquer, pour le service *Gens de mer*, les noms des titulaires et les sommes qui les concernent et qui font l'objet dudit envoi.